



Canadian  
Institute  
of Actuaries

Institut  
canadien  
des actuaires

## Note éducative

**Conseils pour 2016 à l'intention de  
l'actuaire désigné des assureurs IARD**

**ARCHIVÉ**

Document 216091

**Ce document a été archivé le 9 mai 2023**

## ***Note éducative***

# **Conseils pour 2016 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD**

**Commission des rapports financiers des  
compagnies d'assurances IARD**

**Août 2016**

Document 216091

*This document is available in English  
© 2016 Institut canadien des actuaires*

*Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.*

## NOTE DE SERVICE

**À :** Tous les membres pratiquant en assurances IARD

**De :** Pierre Dionne, président  
Direction de la pratique actuarielle

Raul Martin, président  
Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD

**Date :** Le 31 août 2016

**Objet :** **Note éducative – Conseils pour 2016 à l'intention de l'actuaire désigné des assureurs IARD**

---

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique et les documents de recherche* de l'Institut canadien des actuaires, la présente note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD puis approuvée par la Direction de la pratique actuarielle à des fins de publication le 30 août 2016.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1.20 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Pour toute question ou tout commentaire au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Raul Martin à l'adresse suivante : [jscp@jscp.com](mailto:jscp@jscp.com).

PD, RM

## Introduction (*conseils non modifiés*)

La Commission des rapports financiers des compagnies d'assurances IARD (ci-après « la commission ») de l'Institut canadien des actuaires (ICA) a préparé la présente note éducative afin de fournir des conseils à l'actuaire désigné des assureurs IARD. Elle passe en revue les normes de pratique et les notes éducatives pertinentes et discute des questions d'actualité affectant les travaux de l'actuaire désigné. Les liens à tous les documents de l'ICA cités dans la présente note éducative figurent à l'annexe A.

## Conseils aux membres dans le cas de situations particulières (*conseils non modifiés*)

De temps à autre, les membres de l'ICA demandent des conseils à la commission, et celle-ci encourage fortement pareil dialogue. On assure aux membres de l'ICA qu'il est convenable et approprié de consulter le président ou le vice-président de la commission.

On rappelle aux membres de l'ICA que les réponses que leur donne la commission ont pour but de les aider à interpréter les normes de pratique, les notes éducatives et les *Règles de déontologie* de l'ICA ainsi qu'à évaluer la pertinence de certaines techniques ou hypothèses. Une réponse de la commission ne représente pas une opinion officielle sur le caractère conforme des travaux en question en regard des normes et des *Règles* de l'ICA. Les membres ne sont pas tenus de suivre les conseils de la commission.

## Normes de pratique (*conseils non modifiés*)

Bien que toutes les [Règles de déontologie](#) et les [normes de pratique](#) soient importantes, nous attirons votre attention sur les éléments suivants qui sont particulièrement pertinents pour les actuaires désignés :

- Sous-section 1340 – Critère d'importance;
- Section 1500 – Le travail;
- Section 1600 – Travail d'une autre personne;
- Section 1700 – Hypothèses;
- Section 1800 – Rapports;
- Section 2100 – Évaluation des contrats d'assurance : tous types d'assurance;
- Section 2200 – Évaluation du passif des contrats d'assurance : Assurances incendies, accidents, risques divers;
- Section 2400 – L'actuaire désigné;
- Section 2500 – Examen dynamique de suffisance du capital.

Les normes de pratique sont soumises à une révision de temps à autre. Pour plus de précisions concernant des modifications, veuillez consulter le site Web de l'ICA.

## Critère d'importance (*conseils non modifiés*)

La [sous-section 1340 des normes de pratique](#) traite du critère d'importance. Tel qu'énoncé au paragraphe 1340.02, « Le jugement porté au sujet du critère d'importance s'applique à

pratiquement tous les aspects du travail ». L'actuaire désigné communiquerait avec le vérificateur externe au sujet du critère d'importance, conformément à la Prise de position conjointe de l'ICA/ICCA ([sous-section 1630](#)).

L'actuaire désigné tiendrait compte des utilisateurs du rapport lorsqu'il choisit le niveau du critère d'importance. Pour ce qui est du rapport de l'actuaire désigné, l'utilisateur final ne se limite pas à l'utilisateur des états financiers. De façon générale, le seuil du critère d'importance choisi par l'actuaire désigné pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance ne serait pas supérieur au seuil du critère d'importance choisi par le vérificateur externe. Il peut toutefois être considérablement moins élevé lorsque l'actuaire considère qu'il est approprié de choisir un seuil moins élevé. Le critère d'importance choisi par l'actuaire désigné pour l'analyse de l'examen dynamique de suffisance du capital (EDSC) serait habituellement supérieur au critère d'importance choisi pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance.

Pour plus de renseignements au sujet du critère d'importance, l'actuaire désigné est prié de consulter le [Rapport de l'ICA sur le critère d'importance](#) (2007).

#### **Utilisation du travail d'une autre personne** (*conseils non modifiés*)

La [section 1600 des normes de pratique](#) aborde des considérations touchant l'utilisation du travail d'une autre personne. Le paragraphe 1610.07 note que « l'actuaire peut utiliser le travail d'une autre personne et en assumer la responsabilité, à condition . . . d'avoir confiance qu'agir ainsi est justifié ». Cependant, tel qu'indiqué au paragraphe 1610.08, « Si cette confiance n'est pas établie, l'actuaire n'assumerait pas la responsabilité à l'égard du travail d'une autre personne. » Dans ce cas, l'actuaire désigné peut quand même utiliser le travail d'une autre personne, mais tel que détaillé au paragraphe 1610.12, « Si l'actuaire utilise le travail d'une autre personne sans en assumer la responsabilité, l'actuaire examinerait quand même le travail de l'autre personne pour y relever les lacunes évidentes et choisirait soit de consigner les résultats de cet examen dans son rapport ou de ne pas utiliser ce travail. »

Un exemple pour l'actuaire désigné est l'utilisation de valeurs comparatives de l'industrie se rapportant à l'effet des primes de l'assurance automobile en Ontario. De même, l'utilisation d'indices de tendance basés sur les données de l'industrie en est un autre exemple. Lorsqu'il utilise des valeurs comparatives établies par un tiers, l'actuaire désigné tiendrait compte des exigences professionnelles énoncées à la section 1600.

#### **Notes éducatives et autres publications de l'ICA** (*conseils modifiés*)

Les notes éducatives et les documents suivants constituent une excellente source d'information pour aider l'actuaire désigné à effectuer son évaluation de fin d'exercice ou le travail sur l'EDSC :

- Note éducative : Durée (automne 2016);
- Note éducative révisée : [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016);
- Deuxième révision – Note éducative révisée : [Passif des primes](#) (juillet 2016);
- Note éducative révisée : [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2013);

- Note éducative révisée : [Événements subséquents](#) (octobre 2015);
- Modification mineure d'une note éducative : [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011);
- Document de recherche : [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010);
- Note éducative : [Marges pour écarts défavorables en assurances IARD](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009);
- Note éducative : [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière](#) (juin 2009);
- [Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le critère d'importance](#) (octobre 2007);
- [Rapport du groupe de travail de l'ICA sur le traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007);
- Note éducative : [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005);
- Note éducative : [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003).

### **Normes internationales d'information financière (IFRS) (conseils modifiés)**

En juin 2013, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié l'exposé-sondage Insurance Contracts aux fins de commentaires :

- [IASB – Insurance Contracts, exposé de draft, June 2013](#);
- [IASB – Insurance Contracts, final conclusions exposure draft, June 2013](#).

Depuis juin 2013, l'IASB tient des délibérations qui ont abouti à de nombreuses nouvelles décisions. La norme IFRS définitive devrait paraître vers la fin de 2016 en vue de sa mise en application en 2020 ou après. Pour obtenir les toutes dernières informations, l'actuaire désigné est prié de consulter le [site Web de l'IASB](#).

La Commission des normes comptables internationales (assurance) de l'ICA, qui relève de la Direction des relations internationales de l'ICA, s'est vu confier le mandat suivant en ce qui concerne les normes comptables et les normes actuarielles internationales qui portent sur l'évaluation de produits d'assurance et autres produits connexes :

- Surveiller l'évolution et s'assurer que les nouveaux développements pertinents et importants soient communiqués de façon appropriée au sein de l'ICA;
- Recommander les endroits où des conseils additionnels précis de nature canadienne puissent être utiles et, le cas échéant, contribuer à leur élaboration;
- Fournir de la rétroaction du point de vue de l'ICA aux organismes dirigeants internationaux, lorsque l'occasion est jugée appropriée et pertinente.

Le groupe désigné du Conseil des normes actuarielles mis sur pied pour étudier les normes de pratique relatives aux contrats d'assurance a publié, en juin 2015, une [Déclaration d'intention visant à intégrer dans les Normes de pratique en vigueur au Canada les principes de la Norme internationale de pratique actuarielle 4 – Services actuariels relativement à la norme IFRS X, Contrats d'assurance \(NIPA \[4\]\)](#). Le Conseil des normes comptables du Canada a fait savoir que, une fois que la norme IFRS X sera adoptée par l'IASB et qu'elle aura franchi toutes les étapes de son propre processus officiel, il avait l'intention de l'adopter telle quelle pour évaluer les contrats d'assurance dans les états financiers établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens.

## Conseils relatifs à la réglementation

L'actuaire désigné consulterait le plus récent document de l'organisme de réglementation provincial et(ou) fédéral en assurance qui porte sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les rapports sur l'EDSC.

### Exigences du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) (conseils modifiés)

#### 1. Note de service annuelle du BSIF pour le rapport actuariel sur les contrats d'assurances IARD

Le [BSIF](#) publie annuellement une [note de service à l'intention de l'actuaire désigné](#). L'actuaire désigné consulterait cette note de service afin d'obtenir les directives complètes du BSIF.

#### 2. Exigences de capital

Dans la présente section, les références au test de capital minimal (TCM) du BSIF pour les assureurs canadiens incluent les exigences comparables pour les succursales canadiennes des sociétés d'assurances étrangères, c'est-à-dire le test de suffisance de l'actif des succursales (TSAS).

En novembre 2015, le BSIF a publié une [ligne directrice](#) révisée avec date d'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il convient de prendre note des changements suivants :

- ajouter des exigences de capital requis au titre des dérivés d'actions, par exemple, swaps sur rendement total, les contrats à terme de gré à gré et les contrats à terme normalisés, ainsi que les instruments de participation détenus à découvert;
- permettre de reconnaître des stratégies admissibles de couverture du risque lié aux actions employées par les assureurs IARD;
- permettre de reconnaître progressivement les nouvelles stratégies admissibles de couverture du risque lié aux actions dans le calcul des exigences en matière de capital;
- inclure les sommes à recevoir au titre des assurances des sociétés d'assurances fédérales et des réassureurs agréés qui peuvent être légalement déduites du passif actuariel de la succursale d'une société d'assurances étrangère dans le calcul de l'actif net disponible dans le TSAS, sous réserve de certaines conditions;

- adopter des mesures de transition pour prendre en compte, sur huit trimestres, l'impact du nouveau traitement du capital requis au titre des dérivés d'actions, des actions ordinaires détenues à découvert et des couvertures admissibles liées aux actions.

Les positions courtes sur actions (valeur marchande) et les dérivés d'actions (valeur nominale) sont soumis à une exigence de capital de 30 %. Une réduction du capital requis est ensuite permise pour tenir compte des stratégies admissibles de couverture du risque lié aux actions, soit celles qui réunissent toutes les conditions suivantes :

- Les assureurs IARD doivent documenter les stratégies employées pour la couverture d'actions et démontrer qu'elles permettent de diminuer le risque global.
- Les couvertures doivent être émises par une entité qui :
  - soit émet des obligations assujetties à un coefficient de 0 % selon la section 6.1.2;
  - soit est notée au moins A- (y compris des chambres de compensation notées au moins A-).

Les portefeuilles qui ont été établis moins de deux ans avant la date d'adoption de la loi ont fait l'objet de règles de capital spécifiques et ne sont pas soumis aux règles transitoires.

### 3. Simulation de crise

De temps à autre, le BSIF peut demander à une institution d'effectuer des simulations de crise uniformisées, dont le BSIF pourrait se servir pour évaluer les vulnérabilités dans l'ensemble de l'industrie. Aucune requête en ce sens n'a été formulée en 2016.

### 4. Ligne directrice A-4 Capital réglementaire et cibles internes de capital

La [Ligne directrice A-4 Capital réglementaire et cibles internes de capital](#) a été mise à jour avec date d'entrée en vigueur en janvier 2014. Dans cette ligne directrice, on énonce les attentes du BSIF en ce qui concerne l'établissement de ratios cibles de capital propres à chaque assureur et la façon dont ces niveaux cibles sont reliés à l'évaluation de la suffisance du capital dans le contexte du cadre de surveillance du BSIF. L'actuaire désigné serait habituellement impliqué et comprendrait le processus et les hypothèses utilisés par la société pour sélectionner la cible interne de capital.

### 5. Ligne directrice E-19 Évaluation interne des risques et de la solvabilité

Cette [ligne directrice](#) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Elle énonce les attentes du BSIF à l'égard de l'évaluation, par l'assureur lui-même, de ses risques, de ses besoins en capital et de sa solvabilité, de même que les attentes liées à l'établissement de cibles internes.

L'actuaire désigné participe habituellement à la préparation de l'évaluation interne des risques et de la solvabilité (dispositif ORSA), compte tenu de son importante contribution à la préparation de plusieurs éléments faisant partie du dispositif ORSA, notamment l'EDSC, les simulations de crise en vertu de la ligne directrice E-18, l'établissement de cibles de capital interne conformément à la ligne directrice A-4 et le rapport d'évaluation du passif des polices. L'actuaire désigné peut également prendre part aux volets qualitatifs du dispositif ORSA, par exemple faciliter la détermination de la propension de la société d'assurances à prendre des



risques et sa tolérance aux risques. Le rapport doit être examiné et discuté par le conseil d'administration ou l'agent principal annuellement (avant le 31 décembre de chaque année). Le rapport sur les principaux paramètres d'évaluation doit être soumis au BSIF au moins tous les ans et dans les 30 jours suivant l'examen effectué par le conseil d'administration ou l'approbation de l'agent principal.

#### **6. Ligne directrice E-15 Actuaire désigné : Dispositions législatives, qualifications et examen par les pairs**

Un examen complet par les pairs du travail de l'actuaire désigné est requis à tous les trois ans. Dans l'intervalle, le BSIF s'attend de plus à ce que l'examineur exécute un examen annuel sommaire, et prépare et dépose un rapport annuel.

#### **7. Ligne directrice B-9 Saines pratiques de gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre**

En octobre 2014, le BSIF a diffusé un nouveau [Relevé de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre et Instructions](#) qui doivent être soumis chaque année au plus tard le 31 mai. Ce formulaire doit être transmis au moyen du Système de déclaration réglementaire.

#### **Exigences de l'Autorité des marchés financiers (Autorité) (conseils modifiés)**

##### **1. Guides annuels de l'Autorité pour les rapports actuariels des assureurs IARD**

L'Autorité diffuse des lignes directrices précises à l'attention des actuaires désignés des assureurs à charte québécoise pour l'évaluation du passif des contrats d'assurance et l'EDSC. L'actuaire désigné consulterait ces notes de service pour connaître les directives complètes de l'Autorité.

La ligne directrice de l'Autorité concernant le rapport obligatoire sur le passif des contrats d'assurance est mise à jour une fois l'an; on y retrouve les exigences réglementaires, le contenu du rapport attendu et la présentation prescrite du rapport. La ligne directrice de l'Autorité exige également des tableaux prescrits pour rendre compte des résultats de l'évaluation du passif des contrats d'assurance effectuée par l'actuaire désigné. Les [tableaux prescrits](#) comprennent les tableaux sur les sinistres non réglés et indices des pertes pour lesquels des directives précises sont disponibles, en plus de la ligne directrice.

L'Autorité publie également une ligne directrice aux fins de la préparation du rapport sur la situation financière de l'assureur (rapport sur l'EDSC). Cette ligne directrice est mise à jour une fois l'an, habituellement en novembre, et aborde les mêmes aspects généraux que la ligne directrice sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. On recommande à l'actuaire désigné de se renseigner sur les nouveautés au chapitre du calcul du ratio du TCM au moment de préparer son rapport sur l'EDSC. L'Autorité exige que l'actuaire désigné divulgue annuellement le ratio cible interne de capital de l'assureur et la [ligne directrice sur l'EDSC](#) précise que l'actuaire doit prendre soin de bien détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées pour le calcul de la cible interne de capital.

## 2. Exigences en capital

En décembre 2015, l'Autorité a publié la [version révisée de la ligne directrice sur le TCM](#) qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les changements sont, dans une large mesure, harmonisés avec ceux de la ligne directrice du BSIF sur le TCM.

L'actuaire désigné doit savoir qu'à la suite de la diffusion, en 2013, de la version révisée de la [Ligne directrice sur la gestion de l'exposition au risque de tremblement de terre](#) de l'Autorité, les nouvelles règles de capital au sujet de l'exposition au risque de tremblement de terre sont maintenant entièrement intégrées à la version revue de la ligne directrice sur le TCM. Les actuaires désignés des assureurs à charte québécoise doivent aussi savoir que les données relatives aux expositions aux tremblements de terre doivent être produites annuellement au plus tard le 15 avril, à l'aide du [Formulaire de données sur les engagements relatifs aux tremblements de terre et du Guide d'instructions](#). Les données doivent être à jour au 31 décembre de l'année considérée.

L'Autorité s'attend à ce que l'actuaire désigné connaisse les révisions subséquentes aux exigences de capital et les intègre, le cas échéant.

## 3. Les simulations de crise

L'Autorité peut demander à des institutions d'effectuer, de temps à autre, des scénarios de simulation de crise uniformisés dont elle pourrait se servir pour évaluer les vulnérabilités dans l'ensemble de l'industrie. Aucune simulation uniformisée spécifique du genre n'a été demandée en 2016.

On rappelle à l'actuaire que le résultat des simulations de crise précédentes de la société peut représenter une considération utile afin de concevoir ou choisir les scénarios propres à la société pour l'exercice actuel.

## 4. Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques et Ligne directrice sur la gestion du capital

En mai 2015, l'Autorité a publié une version révisée de sa [Ligne directrice sur la gestion intégrée des risques](#), qui va de pair avec la publication de sa nouvelle [Ligne directrice sur la gestion du capital](#). La révision et l'ajout de la nouvelle ligne directrice se veulent une mise à jour de certains concepts et énoncent les attentes spécifiques en matière de gestion du capital et des risques, et plus particulièrement des éléments comme :

- les notions d'appétit pour le risque et niveaux de tolérance;
- les liens entre le cadre de gestion des risques, le niveau de solvabilité et les objectifs stratégiques de l'assureur, et leur divulgation au conseil d'administration et à la haute direction;
- le dispositif ORSA relativement à la gestion du capital (la gouvernance, le choix des éléments du capital, la planification des besoins en capital) et son impact sur le profil de risque de l'assureur.

Bien que déjà en vigueur, l'Autorité s'attendait à ce que les assureurs mettent en œuvre les révisions et la nouvelle ligne directrice au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2016 en élaborant des stratégies, des politiques et des procédures basées sur leur nature, taille, complexité et profil de risque.

L'Autorité s'attend à ce que l'application du dispositif ORSA fasse l'objet d'un rapport formel et distinct au conseil d'administration au moins une fois l'an, ou plus fréquemment si le profil de risque de l'institution financière devait changer de façon importante. Un premier rapport devait être présenté par les assureurs en 2016 et serait mis à la disposition de l'Autorité sur demande.

## **Enjeux actuels ou émergents et autres considérations (conseils modifiés)**

### **1. Réforme de l'assurance automobile**

#### *Généralités*

L'actuaire désigné tiendrait compte de l'effet potentiel des réformes touchant les produits d'assurance automobile sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et les analyses de l'EDSC. Les commentaires ci-dessous ont trait aux plus importantes réformes de produits survenues récemment, selon la juridiction.

#### *Ontario*

À la fin de l'exercice 2016, on s'attend à ce que l'actuaire désigné continue de tenir compte de l'effet des réformes de l'assurance automobile en Ontario sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance et sur les analyses de l'EDSC.

Avant d'utiliser l'expérience des sinistres après les réformes aux fins d'évaluation, l'actuaire désigné tiendrait compte de la maturité d'une telle expérience des sinistres. Si l'expérience après les réformes n'est pas jugée entièrement crédible aux fins de l'évaluation du passif des contrats et des analyses de l'EDSC, il serait raisonnable d'utiliser les hypothèses *a priori* au sujet de l'effet estimatif des réformes, sous réserve de considérations relatives à la variation des taux, à la tendance du coût des notes et à d'autres ajustements de mise au niveau, le cas échéant.

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a publié, en février 2015, des [Notes techniques](#) révisées qui comportent de nouvelles hypothèses repères valables pour le marché ontarien. Les changements portent notamment sur les hypothèses repères concernant les tendances en matière de sinistres et sur les facteurs repères d'ajustement des coûts des sinistres en lien avec la réforme de 2010. De plus amples informations se trouvent dans les conseils qui ont été adressés à l'actuaire désigné l'année précédente. En septembre 2015, de nouvelles lignes directrices ont été publiées pour le dépôt des demandes de taux liées aux réformes, y compris les hypothèses de référence qui sous-tendent la réforme de l'industrie en Ontario.

Le budget de l'Ontario, annoncé en avril 2015, prévoit d'apporter les modifications suivantes au Règlement intitulé *Annexe sur les indemnités d'accident légales* de la *Loi sur les assurances*. L'incidence de ces modifications sera quantifiée lorsque ce Règlement aura pris sa forme définitive.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, ces [Modifications](#) au Règlement visent à réduire les coûts du régime d'assurance automobile afin qu'ils correspondent davantage aux coûts en vigueur dans les autres provinces, et à fournir aux consommateurs de l'Ontario un plus vaste choix de couvertures :

- Faire passer à 65 000 \$ le niveau d'indemnisation standard pour frais médicaux et de réadaptation de même que les soins auxiliaires (d'un montant combiné de 86 000 \$). Les consommateurs pourront choisir d'augmenter cette couverture pour qu'elle atteigne 1 million de dollars.
- Réduire la durée standard des indemnités médicales et de réadaptation afin qu'elle passe de 10 ans à 5 ans pour tous les demandeurs, à l'exception des enfants et des demandeurs ayant une déficience invalidante.
- Inclure les soins auxiliaires dans l'indemnisation des frais médicaux et de réadaptation de 1 million de dollars pour les déficiences invalidantes, et fournir l'option d'une couverture supplémentaire de 1 million de dollars, pour une couverture totale de 2 millions de dollars.
- Supprimer le délai de carence de six mois pour l'indemnité de personne sans revenu d'emploi et limiter la durée du versement de l'indemnité de personne sans revenu d'emploi à deux ans après l'accident.
- Exiger que les biens et services qui ne sont pas explicitement indiqués dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales soient essentiels et convenus avec l'assureur.
- Mettre à jour la définition de déficience invalidante afin de tenir compte des plus récentes données et connaissances sur le plan médical. Les modifications proposées reposeront sur le Rapport du surintendant sur la définition de la déficience invalidante dans l'Annexe sur les indemnités d'accident légales, sous réserve des modifications.

Ces [Modifications](#) au Règlement 64 de la *Loi sur les assurances*, qui vise à réduire les coûts de l'assurance automobile, prévoient ce qui suit :

- abaisser le taux d'intérêt maximal applicable aux paiements mensuels des primes d'assurance automobile, qui passera de 3 % à 1,3 %;
- modifier la franchise type pour une couverture globale, qui passera de 300 \$ à 500 \$;
- obliger tous les assureurs à offrir un rabais aux personnes qui utilisent des pneus d'hiver;
- interdire la hausse des primes à la suite d'un accident mineur avec responsabilité qui rencontre certains critères.

Depuis leur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2015, les [Modifications](#) au Règlement 461/96 ont été mises en place afin de tenir compte de l'incidence de l'inflation. On ne sait pas pour l'instant si ces modifications s'appliqueront en fonction de la date de règlement ou de la date de notification. Les changements suivants ont été apportés :

- Ajuster la franchise applicable aux montants adjugés par la Cour pour dommages-intérêts non pécuniaires en fonction de l'inflation depuis 2003 et faire en sorte que la franchise suive l'évolution de l'inflation. Il y a eu une augmentation ponctuelle de 30 000 \$ à 36 540 \$, et ce montant a été porté à 36 905 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du fait de l'indexation;
- Redresser les seuils monétaires au-delà desquels la franchise pour responsabilité délictuelle ne s'applique pas en fonction de l'inflation depuis 2003 et faire en sorte que les seuils suivent l'évolution de l'inflation. Il y a eu une augmentation ponctuelle de 100 000 \$ à 121 799 \$, et ce montant a été porté à 123 017 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du fait de l'indexation;
- Corriger les franchises s'appliquant aux dommages-intérêts qu'accordent les tribunaux en vertu de la *Loi sur le droit de la famille*, afin de tenir compte de l'inflation depuis 2003, et faire en sorte que ces franchises suivent l'évolution de l'inflation. Il y a eu une augmentation ponctuelle de 15 000 \$ à 18 270 \$, et ce montant a été porté à 18 453 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du fait de l'indexation;
- Redresser les seuils monétaires au-delà desquels la franchise prévue par la *Loi sur le droit de la famille* ne s'applique pas pour tenir compte de l'inflation depuis 2003, et faire en sorte que ces seuils suivent l'évolution de l'inflation. Il y a eu une augmentation ponctuelle de 50 000 \$ à 60 899 \$, et ce montant a été porté à 61 508 \$ le 1<sup>er</sup> janvier 2016 du fait de l'indexation;
- Permettre que l'on tienne compte de l'effet de la franchise pour responsabilité délictuelle lorsqu'on détermine les montants auxquels une partie a droit lors d'une action en dommages-intérêts intentée à la suite de lésions corporelles ou d'un décès qui sont attribuables directement ou indirectement à l'utilisation ou à la conduite d'une automobile.

Bien que les documents budgétaires n'en fassent pas mention, des fonctionnaires ont fait savoir qu'ils s'attendaient à ce que la nouvelle Ligne directrice sur les blessures légères paraisse elle aussi cette année.

#### *Alberta*

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, les valeurs de référence de l'industrie ont été publiées.

#### *Nouvelle-Écosse*

Le 1<sup>er</sup> avril 2013, le régime d'indemnisation directe des dommages matériels a été instauré ainsi que le nouveau protocole de traitement des blessures mineures reposant sur le modèle actuellement en vigueur en Alberta.

La deuxième étape devait comprendre le produit facultatif en responsabilité civile délictuelle pour les blessures mineures, mais la mise en œuvre a été reportée à la suite de la recommandation de la Commission des services publics et d'examen de la Nouvelle-Écosse. La décision d'introduire un produit facultatif en responsabilité civile délictuelle repose toujours entre les mains du ministère des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure de la Nouvelle-Écosse.

## 2. Modification de la fiscalité

### *Terre-Neuve-et-Labrador*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le ministère des Finances a réintroduit la taxe de vente au détail de 15 % sur les primes d'assurance et a relevé d'un point de pourcentage la taxe sur les primes d'assurance. Bien qu'aucun changement n'ait été apporté aux indemnités, une telle mise en œuvre rapide des nouvelles mesures fiscales sera coûteuse pour les assureurs et les consommateurs.

### *Alberta*

Le 1<sup>er</sup> avril 2016, la taxe sur les primes est passée de 3 % à 4 %.

## 3. Événements judiciaires, législatifs et politiques récents

Maintenir une communication constante avec les professionnels dans le domaine de l'indemnisation est une partie essentielle du travail de l'actuaire désigné. Ces discussions incluraient l'effet potentiel des décisions et événements judiciaires et des événements politiques récents qui peuvent avoir un effet sur l'évaluation du passif des contrats d'assurance. Des exemples récents de tels événements, qui ont tous trait aux réclamations automobiles dans la province de l'Ontario, comprennent :

- *Economical c. Northbridge* (2016)  
Une franchise de 2 000 \$ par demandeur s'applique à la demande de transfert de pertes faite par une première partie.
- *Kanagalingam c. Economical* (2015)  
Un arbitre de la CSFO a statué que l'assureur pourrait invoquer le délai de prescription de deux ans pour refuser l'indemnisation, même si le choix des indemnités s'y rapportant a été jugé invalide.
- *Corbett c. Ordorico* (2015)  
La Cour supérieure de l'Ontario a statué que la nouvelle franchise prévue par la loi devait s'appliquer de façon rétroactive, y compris la franchise prévue par la *Loi sur le droit de la famille*.
- *Davis c. Wawanesa* (2015)  
Le tribunal a confirmé que la définition de perte économique adoptée le 1<sup>er</sup> février 2014 ne s'appliquait pas de façon rétroactive.
- *Henderson c. Wawanesa* (2015)  
Le tribunal a ordonné une évaluation des coûts à payer en sus des limites. Au moment d'écrire la présente note éducative, ce jugement était entre les mains de la CSFO et du ministère des Finances.
- *Vickers c. Palacios* (2015)  
La Cour supérieure de l'Ontario a statué que les dispositions relatives aux intérêts antérieurs au jugement étaient matérielles et qu'elles ne s'appliquaient donc pas de

façon rétroactive; toutefois, le changement apporté à la franchise ne s'est pas accompagné d'une clause restreignant son application à des cas antérieurs. Ces deux questions seront portées devant la Cour d'appel.

- *Cobb c. Long Estate* (2015)

La Cour supérieure de l'Ontario a décidé que les dispositions relatives aux intérêts antérieurs au jugement qui prévoyaient, à titre de compromis, le paiement d'intérêts au taux de 3 % et la nouvelle franchise prévue par la loi étaient matérielles et qu'elles ne s'appliquaient donc pas de façon rétroactive. Ces deux questions seront portées devant la Cour d'appel.

- *Malfara c. Vukojevic* (2015); *Gill c. Sivarajan*(2015); *Berfi c. Muthusamy* (2015); *Jugmohan c. Royle et al* (2015); *Abousamak c. Izzo* (2015); *Morgan c. Saqing* (2015); *Ramrup c. Lazzara* (2015); *Ayub c. Sun* (2015)

Ces cas font exemple de motions relatives aux critères préliminaires qui ont été soumises à la Cour supérieure de l'Ontario et pour lesquelles les critères n'ont pas été rencontrés.

Des événements judiciaires historiques supplémentaires, qui sont toujours pertinents, sont présentés dans des versions antérieures des Conseils. L'intention de l'actuaire désigné.

#### 4. Événements catastrophiques

De temps à autre, il se produit des événements catastrophiques susceptibles d'influer sur l'estimation du passif des sinistres effectuée par l'actuaire désigné et, dans certains cas, sur le passif des primes. Des événements jugés catastrophiques à la grandeur de l'industrie peuvent ne pas exercer un tel effet sur un assureur donné, alors que des événements de moindre envergure, eux aussi à la grandeur de l'industrie, peuvent avoir un effet catastrophique sur un assureur donné. La portée de ces événements, dans le contexte de l'évaluation du passif des contrats d'un assureur particulier, dépend de la nature des activités de l'assureur, des risques assumés dans la région visée, du libellé des polices et, bien entendu, de la date de survenance de l'événement.

#### Incendies de forêt de Fort McMurray (nouveaux conseils)

Selon les premières estimations, cette catastrophe est la plus coûteuse de l'histoire canadienne. L'actuaire désigné devra prendre en compte les implications de cette catastrophe sur la réassurance, dans les rapports EDSC non finalisés ainsi que sur les ratios du capital réglementaire. La question de savoir si le libellé des contrats permet de comptabiliser les incendies comme un seul événement ou comme deux événements distincts compliquera encore davantage et retardera le règlement avec les réassureurs.

Afin d'estimer au mieux les dommages causés par cette catastrophe, nous suggérons à l'actuaire désigné de travailler en étroite collaboration avec ses collègues du service d'indemnisation afin de n'omettre aucun aspect important :

- la contamination et la pollution des sols;

- une restriction du fait de l'existence d'une sous-limite, p. ex., frais de subsistance supplémentaires;
- les voitures de location (même si le véhicule n'est pas endommagé);
- les dommages causés par la fumée;
- une proportion plus grande d'assurés pourrait opter pour une indemnité monétaire selon la valeur au jour du sinistre au lieu d'une reconstruction, en raison des difficultés économiques qui sévissaient dans cette région au moment du sinistre;
- les coûts supplémentaires dus à l'éloignement des lieux du sinistre.

L'actuaire désigné prendrait en compte l'impact de cet événement extrême sur :

- les coûts additionnels des autres pertes dus à l'hyperinflation dans la région et dans le reste du pays;
- le versement des indemnités se rapportant à l'année de survenance 2016 se fera sur une plus longue période dans le cas des lignes d'affaires concernées;
- Les estimations des frais de règlement interne pourraient devoir être atténuées dans la mesure où le facteur servant à calculer la provision est un ratio en fonction des sinistres non payés;
- les marges pour écarts défavorables de réassurance à appliquer pour la portion cédée;
- le coût de la réassurance se rapportant aux primes non acquises.

ARCHIVÉ



## Annexe A

Voici une liste des documents de l'ICA mentionnés dans la note éducative :

### Normes de pratique

- [Normes de pratique](#)
- [Règles de déontologie](#)

### Rapports des groupes de travail

- [Critère d'importance](#) (octobre 2007)
- [Traitement approprié de la réassurance](#) (octobre 2007)

### Notes éducatives

- Durée (mois 2016)
- [Passif des primes](#) (juillet 2016)
- [Actualisation et considérations liées aux flux monétaires à l'intention des assureurs IARD](#) (mai 2016)
- [Examen dynamique de suffisance du capital](#) (novembre 2013)
- [Événements subséquents](#) (octobre 2015)
- [Évaluation de la liquidation du passif des sinistres en assurances IARD lorsque ce passif est actualisé conformément à la pratique actuarielle reconnue](#) (juin 2011)
- [Comptabilité pour les contrats de réassurance en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (décembre 2009)
- [Marges pour écarts de favorable en assurances IARD](#) (décembre 2009)
- [Classification des contrats en vertu des Normes internationales d'information financière \(normes IFRS\)](#) (juin 2009)
- [Considération des impôts futurs dans l'évaluation du passif des polices](#) (juillet 2005)
- [Évaluation du passif des polices : Assurances IARD – Facteurs relatifs au passif des sinistres et au passif des primes](#) (juin 2003)

### Document de recherche

- [Exigences sur les informations à fournir IFRS 4 – Contrats d'assurance pour les assureurs IARD](#) (octobre 2010)